Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 208 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie wolof de vos deux parents et de confession musulmane. Vous êtes né le […] et appartenez à la caste des griots.

Vous êtes détenteur d'un « Higher National Diploma » délivré par le Managment and Development Institute et travaillez comme fonctionnaire pour le gouvernement gambien en tant que greffier dans une école. Vous êtes responsable de l'enregistrement des inscriptions. En parallèle, vous faites ponctuellement du commerce pour le compte d'un tiers.
Depuis 2018, vous êtes en couple avec I.B. (CGRA : […]). Ensemble, vous avez deux enfants A.K.G., née le […] 2020 et G.G., né le […] 2025, tous deux présents avec vous en Belgique.

Depuis 2019, vous êtes membre du Parti national du Peuple (NPP) au sein duquel vous êtes chargé de communication.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous épousez S.J., votre cousine, avec laquelle vous avez deux enfants, C.G. né en 2012 et Muhamed né en 2018. En 2018, vous mettez fin à votre mariage avec S.J.. Mécontente de votre choix, les membres de votre famille vous tournent le dos.

En octobre 2018, lors de la fête de M.T., vous faites la connaissance d'I.B. avec laquelle vous entamez une relation intime. Vous demandez sa main à sa famille, mais celle-ci refuse en raison de votre appartenance à la caste des griots. Contre la volonté de vos proches, vous poursuivez votre relation amoureuse. Peu après la naissance de votre fille A.K., vous vous présentez au domicile de votre compagne accompagné de votre imam et de quelques amis afin de nommer et de bénir l'enfant. La famille de votre compagne vous refuse l'entrée et une bagarre rangée s'ensuit. Vous conservez des séquelles de cette bagarre.

En septembre 2021, alors que votre compagne est enceinte de sept mois, elle est perd l'enfant à la suite de mauvais traitements qui lui sont infligés par les membres de sa famille, en particulier son frère S.. Vous faites une déposition à la police mais cette dernière refuse d'interférer dans des affaires qu'elle considère comme relevant de la sphère familiale.

Le 11 mars 2022, muni de votre passeport et d'un visa pour la France, vous quittez la Gambie. Le 17 juin 2022, vous parvenez en Belgique. En août 2022, vous êtes rejoint en Belgique par votre compagne. Le 16 août 2022, vous et votre partenaire introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de celle-ci, vous déposez deux documents : une demande d'autorisation de congé et un rapport médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez craindre les membres de la famille de votre compagne en raison de leur opposition à votre relation. Ils considèrent en effet que vous appartenez à une caste inférieure, les griots, et refusent dès lors votre union. En outre, vous affirmez avoir également rencontré des problèmes avec les membres de votre propre famille.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Gambie (Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2024, ci-après dénommées « NEP », pp. 9, 11).

Premièrement, concernant les problèmes que vous invoquez en rapport avec les membres de la famille de votre compagne, le Commissariat général relève que la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Une violente altercation vous a opposés vous et vos amis aux membres de la famille de votre compagne à l'occasion de la naissance de votre fille à la fin du mois de mai 2020 (NEP, pp. 11-13). Outre cet événement, vous affirmez que l'accès à la maison de votre compagne vous a été interdit et vous avez été insulté à différentes reprises et notamment en septembre 2021, à l'occasion de la nouvelle grossesse d'Isatou Baldeh (NEP, p. 12). Vous évoquez également le fait qu'une personne aurait cherché des informations à votre sujet sur votre lieu de travail, mais vos propos apparaissent vagues et dénués de toute consistance (Ibid.). Force est de constater que l'événement central de votre récit, à savoir

l'altercation qui a éclaté dans le cadre de la cérémonie d'imposition du nom de votre fille fin mai 2020 a été un fait isolé qui ne s'est pas reproduit par la suite.

Par ailleurs, votre peu d'empressement à fuir votre pays, près de deux ans après l'altercation de mai 2020, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Interrogé sur ce point, vous affirmez que vous n'aviez pas les moyens de quitter le pays et que vous ne pouviez pas vous séparer de vote femme (NEP, p. 13). Cependant, le caractère confus de vos explications n'est pas de nature à étayer valablement les raisons qui vous empêchaient de quitter votre pays plus tôt.

Deuxièmement, les raisons d'ordre familial que vous invoquez, à savoir le fait que vous ayez été mis à l'écart de votre famille à la suite de votre décision de divorcer de votre cousine après sept années de mariage ne peuvent pas plus être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il y a lieu de constater que dans la description que vous faites des mesures prises par votre famille pour exprimer son mécontentement à votre égard (à savoir le fait qu'ils vous « ont tous tourné le dos », qu'ils ne vous parlent plus, que vous n'êtes plus le bienvenu à la table familiale (NEP, p. 14)), rien ne permet de penser que cette situation serait de nature à menacer votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique en cas de retour en Gambie. Cet élément, couplé au fait que vous êtes un homme en bonne santé, actif professionnellement et indépendant financièrement indique que vous n'encourrez pas de risque en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous affirmez en particulier craindre votre oncle qui serait en mesure de vous tuer parce qu'il a été soldat. Toutefois, il ressort de vos déclarations que votre oncle a été soldat jusqu'en 2015 et que vous ignorez le grade qu'il occupait dans l'armée. Dès lors, le caractère lacunaire de vos propos ne permet pas de déduire que sa position, au sein de l'armée, le mettrait dans la capacité de constituer une menace pour vous en cas de retour.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre renverser le sens de la présente décision.

Lors de votre entretien personnel, vous déposez un courrier que vous avez adressé à votre employeur afin de lui demander la prolongation de votre congé d'absence, en date du 22 mars 2024 (Farde verte, Document 1). Ce document est sans rapport avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également un document médical qui détaille les différentes consultations médicales que vous avez sollicitées du 16 août 2022 au 18 novembre 2024, pour des symptômes de type digestif et liés à des états de rhume. En outre, il apparaît que dès le mois de décembre 2022, un diagnostic d'eczéma atopique est posé par un dermatologue, diagnostic confirmé en février 2023. Lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que vos problèmes de peau étaient apparus à la suite d'une tentative d'empoisonnement de la part de votre oncle ou de ses diverses tentatives de vous nuire par l'intermédiaire de marabouts (NEP, p. 15). Force est constater qu'il n'est contenu dans ce document aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les lésions qu'il atteste et les évènements que vous invoquez à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il est à relever, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*
− De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

− Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
− Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
− L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
− Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » […] ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« *A titre principal,* […] *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.*
A titre subsidiaire, […] *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique.* »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint l'élément suivant à sa requête :

« […] *Rapport de police* ».

5.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité gambienne, déclare craindre la famille de sa compagne dans la mesure où cette dernière s'oppose à leur relation en raison de son origine ethnique. Elle indique craindre également sa propre famille en raison de son divorce avec sa première épouse auquel sa famille était opposée.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement l'appréciation du caractère fondé de la crainte.

6.6. Ainsi, bien que le requérant ait versé plusieurs documents au dossier afin d'étayer ses déclarations, aucune de ces pièces ne permet, à elle seule ou prises dans leur ensemble, de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale.

6.6.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente (v. également *infra* point 6.8.1.).

6.6.2. Quant au rapport de police daté du 14 mai 2025, joint à la requête, le Conseil observe qu'il est produit en copie, qu'il est daté de mai 2025 et reprend des fait survenus en 2020 et 2021, et sa formulation ne correspond pas à celle d'un document officiel émanant des forces de l'ordre. En effet, il y est fait mention des oncles de I. sans que le nom complet de cette dernière soit mentionné. De même le requérant n'est mentionné que par son nom et son prénom, sa date de naissance, son domicile ne sont aucunement mentionnés. De telles observations viennent entamer la force probante de cette pièce.

6.6.3. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause les faits principaux invoqués à l'appui de sa demande par le requérant. Elle considère toutefois que les difficultés rencontrées avec la famille de sa compagne, bien qu'elles témoignent de tensions familiales réelles, n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour être qualifiées de persécution ou d'atteinte grave. De même, les problèmes allégués avec sa propre famille ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un

risque réel d'atteinte grave ; les propos du requérant concernant son oncle étant trop lacunaires pour établir la capacité de celui-ci à lui nuire (v. point 1).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

6.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.9.1. En effet, si celui-ci argue, en substance, que « *le CGRA fait une mauvaise lecture de ses déclarations* » en ce que le harcèlement et les violences dont il a fait l'objet de la part de la famille de sa compagne étaient « *systématiques* », que le niveau de violence enduré était tel « *qu'il a provoqué une fausse couche dans le chef de* [s]*a compagne* », mais aussi que la partie défenderesse « *ne prend pas en compte les difficultés pour certaines personnes non privilégiées de fuir une situation/pays* », ni la circonstance que sa propre famille a essayé de le tuer et qu'il ne bénéficie pas de leur soutien, le Conseil observe que ces arguments ne convainquent pas.

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas de ses déclarations que celui-ci aurait été victime d'un harcèlement d'une intensité telle qu'il conviendrait de l'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave. La partie défenderesse a valablement relevé que l'évènement principal invoqué, à savoir l'altercation survenue lors de la cérémonie en l'honneur de sa fille en mai 2020, constitue un fait isolé qui ne s'est pas reproduit par la suite. Les autres incidents mentionnés par le requérant, tels que des insultes, des messages hostiles ou des tensions avec la famille de sa compagne, ne présentent pas, tels que décrits, un degré de gravité suffisant pour caractériser une persécution ou une atteinte grave (v. NEP du 5 décembre 2024, pages 11, 12 et 13) .

Ni l'intervention de la police, ni la fausse couche alléguées ne permettent une autre conclusion dans la mesure où la première atteste tout au plus de l'existence de tensions familiales, sans établir l'existence d'un risque personnel de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant, tandis que la seconde n'est appuyée par aucun élément objectif permettant d'en imputer la survenance aux agissements dénoncés ni d'en déduire l'existence d'une crainte actuelle et fondée en cas de retour.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement tenir compte du comportement du requérant face aux problèmes qu'il allègue rencontrer dans son pays. En effet, celui-ci est demeuré en Gambie durant près de deux années après l'altercation qu'il présente comme l'évènement central de son récit. Si le requérant invoque des difficultés administratives, financières ou encore le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, ces explications ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante pourquoi il serait resté exposé aussi longtemps à un danger qu'il présente aujourd'hui comme particulièrement grave.

D'autre part, si le rejet dont le requérant affirme avoir fait l'objet de la part de sa propre famille est susceptible d'avoir engendré des difficultés personnelles ou un sentiment d'isolement, il ressort néanmoins de ses déclarations, ainsi que pertinemment mis en exergue dans l'acte attaqué, qu'il est un homme adulte, en bonne santé, disposant d'une formation, ayant exercé une activité professionnelle stable et bénéficiant d'une autonomie économique. Aussi, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que cette situation familiale ne permettait pas de conclure à l'existence d'un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant au grief que le requérant adresse à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses déclarations relatives à une prétendue tentative d'empoisonnement imputée à son oncle. Cet argument ne convainc pas davantage. La décision attaquée examine précisément les craintes exprimées à l'égard de cet oncle et relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant tant le rôle que la capacité de nuisance actuelle de cette personne. En outre, le requérant ne produit aucun élément pertinent permettant d'étayer l'allégation selon laquelle cet oncle aurait tenté de l'empoisonner. A cet égard, le document médical produit ne contient d'ailleurs aucun constat permettant d'établir un lien entre les problèmes de santé relevés et les faits invoqués par le requérant.

6.9.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas analyser sa crainte en lien avec son opposition à l'excision de ses filles.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a effectivement indiqué, à la fin de son entretien personnel, qu'il souhaitait protéger ses filles de l'excision car l'ethnie peule à laquelle appartient sa compagne est « *une ethnie qui excise les enfants* […] » (v. NEP du 5 décembre 2024, page 16). Néanmoins, force est de constater que le requérant reste en défaut de faire état du moindre élément concret, précis et circonstancié de nature à établir que sa belle-famille souhaiterait faire exciser ses filles.

Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le requérant entretient des relations difficiles avec sa belle-famille, cette circonstance ne permet pas davantage, à elle seule, de conclure à l'existence d'un risque concret d'excision dans le chef des enfants. Le requérant est, en effet, demeuré particulièrement vague quant à la réalité de ce risque, se limitant à des considérations générales relatives aux pratiques attribuées à l'ethnie de sa compagne, sans faire état d'éléments précis permettant d'établir que des membres de sa belle-famille manifesteraient la volonté de faire exciser ses filles ou auraient entrepris des démarches en ce sens.

Certes, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi davantage cet aspect de son récit. Toutefois, le Conseil relève que cette crainte n'a été évoquée qu'incidemment à l'issue de l'entretien personnel et dans des termes particulièrement généraux (v. NEP du 5 décembre 2024, page 16). Surtout, dans le cadre de son recours, la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément concret, précis et circonstancié susceptible d'étayer cette crainte. Elle ne produit notamment aucun élément relatif aux motifs d'octroi du statut de réfugié à ses filles, ni aucun commencement de preuve attestant de pressions exercées par sa belle-famille ou de l'existence d'un projet d'excision visant les enfants.

Enfin, le Conseil rappelle que la présente procédure porte sur la demande de protection internationale introduite par le requérant. Or, même à supposer établi un risque dans le chef de ses filles, il lui appartiendrait encore de démontrer en quoi cette situation ferait naître dans son propre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Force est de constater qu'il demeure en défaut d'apporter une telle démonstration.

6.10. Au surplus, s'agissant des faits qui ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. A cet égard, force est de rappeler que l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent.

6.11. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, aucun fait ni aucun élément distinct de ceux examinés *supra*. Or, ainsi qu'il a été exposé, les éléments invoqués ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b), du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun autre élément de nature à établir qu'elle encourrait un tel risque en cas de retour dans son pays d'origine. La référence dans la requête à l'article 3 de la Convention européenne des droits l'homme et à la jurisprudence y relative ne saurait suffire à établir l'existence d'un risque réel de traitements atteignant le seuil de gravité requis pour l'octroi de la protection subsidiaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 15, a) et b), du règlement précité.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 ancien de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou*

a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN